



Questions et Réponses

FORMATION SUR LES RISQUES INHÉRENTS AU LIEU DE TRAVAIL (Partie deux de la formation à l'agrément)

1. Que faut-il faire pour être agréé?

La formation à l'agrément comprend deux volets : la formation de base à l'agrément et la formation sur les risques inhérents au lieu de travail (Partie deux). Les membres désignés des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail (CMSST) doivent avoir complété les deux volets de la formation pour devenir membres agréés.

2. Quelle est la date de conformité à l'égard de la formation sur les risques inhérents au lieu de travail (partie deux)?

Le 31 décembre 2001. À cette date, il faut avoir complété l'évaluation des dangers dans le lieu de travail ainsi que la formation sur les dangers importants.

3. En quoi consiste la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

Comme son nom l'indique, la formation sur les risques inhérents au lieu de travail s'adresse à chaque lieu de travail et vise les risques particuliers qu'il présente. Comme c'est le cas pour la formation de base à l'agrément, cette formation est destinée aux membres désignés des comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail.

4. Qui décide quel type de formation sur les risques inhérents au lieu de travail est requis pour un lieu de travail en particulier?

Chaque lieu de travail détermine ses propres besoins de formation en fonction des résultats d'une évaluation des dangers dans le lieu de travail qu'effectue l'employeur. On invite les employeurs à mener cette évaluation conjointement avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, et en particulier avec les membres qui ont suivi la formation de base à l'agrément.

5. Qu'entend-on par évaluation des dangers?

Il s'agit d'une pratique visant à identifier les risques présents dans le lieu de travail qui pourraient avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

6. Comment procède-t-on à une évaluation des dangers?

L'évaluation consiste en l'examen du lieu de travail et d'autres sources d'information, notamment l'inventaire dressé dans le cadre du Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT), les fiches signalétiques, les rapports de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du

travail (CSPAAT), les rapports d'accident ou de maladie, les procès-verbaux du CMSST et les rapports d'inspection précédents, les observations générales et les commentaires des travailleurs.

7. Où peut-on obtenir de l'aide pour mener une telle évaluation?

Après des associations de santé et sécurité ou d'autres professionnels de la santé et sécurité. Une liste des associations est disponible à l'adresse www.wsib.on.ca ou en composant le 1-800-663-6639.

8. Comment détermine-t-on les besoins de formation?

Les employeurs déterminent leurs propres besoins de formation en fonction des résultats de l'évaluation des dangers. La formation doit porter sur les dangers importants.

9. Comment détermine-t-on les dangers importants?

Les questions suivantes aident à déterminer quels dangers sont importants.

- Le risque a-t-il occasionné une lésion ou maladie reliée au travail? Quelle est la probabilité qu'une lésion ou maladie future survienne?
- Quels types de lésion ou maladie pourraient résulter d'une exposition au danger décelé et quelle en serait la gravité?
- Compte tenu du danger, a-t-on évité de justesse un accident? Quelle est la probabilité que ce danger occasionne une lésion ou une maladie, en ce moment et dans l'avenir?
- Quel est le nombre de travailleurs qui sont exposés au danger ou qui y seront vraisemblablement exposés?
- A-t-on procédé à une évaluation (mesure) du danger pour faciliter la prise de décisions?

10. Quelle est l'ampleur de la formation requise pour se conformer à la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

Aucun critère n'a été établi en ce qui a trait à la durée de la formation. Les employeurs déterminent leurs besoins de formation en fonction des dangers importants. Il va sans dire que la formation ne prend pas fin dès qu'on a satisfait les exigences de la partie deux. Les employeurs doivent poursuivre la formation des membres agréés (et des autres employés) dans le cadre de leur programme permanent de santé et sécurité.



11. Quels sont les objectifs d'apprentissage à l'égard de la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

La formation sur les risques inhérents au lieu de travail doit fournir aux membres agréés un survol des dangers importants décelés. Ainsi, les membres doivent être en mesure de :

- décrire le danger en question et déterminer dans quelle mesure celui-ci peut occasionner une lésion ou une maladie;
- identifier la législation, les normes et les directives pertinentes à l'égard du danger décelé;
- décrire la méthode d'identification et d'évaluation du danger;
- décrire les moyens de contrôle du danger;
- dresser un plan d'action visant à identifier, évaluer et contrôler le danger en fonction de la situation réelle du lieu de travail.

12. Qu'entend-on par programme sectoriel?

Les programmes de formation propres aux secteurs d'industrie représentent une alternative que peuvent adopter les lieux de travail pour compléter la formation sur les risques inhérents au lieu de travail. Ces programmes se penchent sur les dangers que l'on retrouve couramment dans la plupart des lieux de travail d'un secteur particulier. Les programmes doivent recevoir l'approbation de la CSPAAT et être entérinés par une association professionnelle ou un groupe bipartite. Les employeurs qui adoptent cette approche n'ont pas à effectuer une évaluation des dangers, mais ils devraient examiner les responsabilités qui leur incombent aux termes de l'article 25 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

13. Quels secteurs visent les programmes disponibles?

- Construction
- Soins de santé de longue durée
- Soins de santé actifs
- Soins de santé communautaires
- Exploitation forestière
- Scieries, placages et contreplaqués
- Services publics et électriques

14. Les entreprises qui font partie d'un secteur particulier doivent-elles obligatoirement adopter un programme sectoriel approuvé?

Non. Les programmes sectoriels ne sont qu'une alternative.

15. La formation déjà suivie peut-elle être considérée comme équivalente à la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

Oui. Les lieux de travail peuvent indiquer la formation que les membres désignés de leur comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ont suivie et qui satisfaisait aux objectifs d'apprentissage établis à l'égard de la formation sur les risques inhérents au lieu de travail. Il faut cependant déterminer à quand remonte le programme de formation et s'il convient toujours au lieu de travail actuel.

16. De quelle façon faut-il informer la CSPAAT que l'on a terminé la formation sur les risques inhérents au lieu de travail?

L'employeur doit informer la CSPAAT des besoins de formation identifiés par suite de l'évaluation des dangers et confirmer qu'il a suivi la formation. Il remplit à cette fin le formulaire 3189B, Formation sur les risques inhérents au lieu de travail, qu'il envoie à la CSPAAT. Ce formulaire doit être contresigné par le représentant de l'employeur et le participant à la formation. On peut se procurer ce formulaire en composant le 1-800-663-6639 ou en visitant le site Web de la CSPAAT à www.wsib.on.ca et en cliquant sur Prévention.

17. La formation sur les risques inhérents au lieu de travail est-elle transférable à d'autres lieux de travail?

Si un membre agréé est affecté à un autre lieu de travail, y compris au sein d'une même organisation, et qu'il devient un membre désigné du CMSST, il faut procéder à un examen de la formation qu'il a reçue. L'employeur doit veiller à ce qu'un membre agréé ait reçu la formation appropriée sur les risques inhérents au nouveau lieu de travail.

18. Faut-il suivre la formation sur les risques inhérents au lieu de travail auprès d'un fournisseur approuvé?

Non. Tant que la formation aborde les objectifs d'apprentissage énoncés dans les normes, il est possible d'acquiescer la formation auprès de tout fournisseur, y compris les services de formation interne de l'entreprise.

19. Quel est le rôle du CMSST dans l'évaluation des besoins de formation en matière de risques inhérents au lieu de travail?

Nous encourageons les employeurs à mener l'évaluation des dangers en collaboration avec le CMSST, surtout ceux qui ont suivi la Partie un de la formation à l'agrément. De plus, aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur doit faire connaître les résultats de cette évaluation au CMSST [alinéas 9 (18) d) et 25 (2) l)].

Le CMSST devrait étudier l'évaluation et faire des recommandations à l'employeur [(alinéa 9 (18) b)] concernant les besoins de formation sur les risques inhérents au lieu de travail pour ses membres agréés. L'employeur devrait considérer les recommandations du CMSST avant de prendre des décisions finales concernant les besoins de formation.

Renseignements additionnels

Pour de plus amples renseignements sur la formation à l'agrément – Partie deux et pour obtenir le formulaire 3189B, composez le 1-800-663-6639 ou visitez le site Web de la CSPAAT à www.wsib.on.ca et cliquez sur Prévention.

